



## Arrêt

**n° 82 099 du 31 mai 2012**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision (de l'adjoint) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY, avocat, et P. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vos deux parents sont décédés. Vous avez été élevé par votre oncle maternel {G.I}, dans un campement peul à Dirza, dans la région de Tillabéri. Vous n'avez jamais été à l'école. Tout comme votre oncle maternel, vous êtes éleveur de bovins, vous accompagnez et surveillez votre bétail dans les pâturages.*

*Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.*

*Depuis que vous êtes petit, un groupe de rebelles touareg mène des attaques dans votre région. Le 17 juin 2011, pendant votre absence, le campement peul dans lequel vous vivez est attaqué par un groupe*

*d'anciens rebelles touareg. Lors de cette attaque, ils tuent sept personnes, parmi lesquelles figurent votre oncle et toute sa famille et s'emparent de son bétail. Suite à cette attaque, le chef des éleveurs vous confie une arme afin que vous vous défendiez en cas de nouvelle attaque. Vous vous cachez dans les buissons à la sortie du campement afin de prévenir l'arrivée des Touareg.*

*Pendant que vous êtes à votre poste de surveillance, vous êtes pris par la faim et vous allez chercher à manger. Pendant que vous sortez de votre cachette, un groupe de militaires vous aperçoit avec votre arme et vous interpelle. Les militaires vous frappent afin que vous leur disiez où vous avez trouvé votre arme. Sous la douleur des coups, vous finissez par leur promettre de leur révéler l'endroit où vous avez trouvé votre arme. Dès cet instant, le chef des militaires ordonne qu'on arrête de vous frapper, qu'on vous emmène et qu'on vous place en cellule, dans un camp proche de celui de Bani Bangou.*

*A la tombée de la nuit, vous demandez à aller à la toilette. Un militaire vous accompagne à l'extérieur derrière un arbre. Une fois sur place, son téléphone sonne et alors qu'il répond à son appel, vous prenez la fuite. Vous allez directement chez le chef des éleveurs et lui faites part de la situation. Craignant que l'on vous retrouve, celui-ci vous conduit immédiatement à Niamey au quartier Plateau.*

*Deux semaines plus tard, vous quittez définitivement le Niger à partir de l'aéroport international de Diory Hamini en compagnie d'un passeur avec qui vous prenez un avion pour l'Europe. Le 6 juillet 2011, vous arrivez en Belgique et introduisez votre demande d'asile le jour même.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.*

*Tout d'abord, le Commissariat général constate que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, tels que relatés, ne peuvent que difficilement ressortir aux critères énumérés dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir des craintes de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, des opinions politiques ou de l'appartenance à un groupe social déterminé). En effet, vous déclarez avoir été arrêté par des militaires du fait que vous déteniez une arme. Vous expliquez que cette arme vous a été confiée par le chef des éleveurs de votre campement afin que vous vous défendiez en cas d'attaque contre le groupe d'anciens rebelles touareg qui menaient des attaques dans votre région afin de s'emparer de votre bétail et qui ont tué votre oncle, son épouse et ses deux enfants le 17 juin 2011.*

*Le fait que vous êtes poursuivi par vos autorités du fait que vous avez porté illégalement une arme et le fait que vos proches ont été assassinés par un groupe de malfaiteurs touareg relèvent du droit commun.*

*Par ailleurs, le Commissariat général relève des invraisemblances et des imprécisions sur des points importants de votre récit, ce qui en ôte toute crédibilité.*

*Ainsi, vous affirmez que le lendemain de l'attaque de votre campement et suite à l'assassinat de votre oncle et de toute sa famille, le chef des éleveurs {I.O} vous avait confié une arme afin que vous vous défendiez car il estimait que, même si vous portiez plainte auprès des policiers, ceux-ci n'allaient rien faire (page 10). Pourtant, lorsqu'il vous est demandé où le chef {I.O} avait trouvé l'arme qu'il vous avait confiée, et qui est à l'origine de vos problèmes, vous soutenez que vous ne le savez pas, c'est votre chef, vous ne pouviez pas lui poser cette question (page 10). De même, il n'est pas crédible que vous ignorez (page 11) qu'il était interdit aux civils d'utiliser une arme, alors que vous viviez depuis plusieurs années dans la cette région.*

*De plus, interrogé quant au sort de la personne avec qui vous auriez assuré la sécurité de votre campement, vous soutenez ne pas le savoir (page 10) alors que, selon vos propos, vous et cette personne étiez les seuls à avoir reçu une arme. Le Commissariat général juge peu crédible qu'au vu de votre situation, vous n'avez pas d'information sur le sort de cette personne, ce d'autant plus que vous déclarez être retourné dans votre campement après votre évasion et avoir été en contact avec le chef qui vous a confié vos armes.*

*En outre, vous relatez que les militaires vous avaient battu afin que vous leur révéliez où vous avez trouvé votre arme ; or, questionné au sujet de la personne qui vous avait confié votre arme, vous avancez qu'après vous avoir conduit à Niamey, celle-ci était retournée et ne vous avait plus donné de ses nouvelles. Et à la question de savoir qu'est-ce cette personne comptait faire ou aller après vous avoir conduit à Niamey, vous déclarez qu'à votre avis, elle allait peut-être retourner à la maison mais que lui ne vous avait rien dit (page 11). De tels propos relativisent fortement la gravité des faits qui vous sont reprochés dans la mesure où il n'est pas crédible que le chef des éleveurs qui vous a confié l'arme regagne son domicile alors que les militaires le recherchent.*

*Par ailleurs, vous expliquez que les militaires s'étaient mis à vous battre après que vous ayez répondu à leur chef que vous ne savez pas où vous aviez trouvé l'arme. Vous ajoutez que suite aux douleurs, vous leur avez finalement dit que vous alliez avouer où vous aviez trouvé l'arme. Le chef a alors dit comme vous acceptiez de leur dire la vérité de vous emmener et de vous enfermer (pages 8 et 11). Vos propos ne convainquent pas le Commissariat général qui juge ici peu crédible que, sans avoir obtenu les informations qu'ils recherchaient, à savoir la provenance de l'arme que vous possédiez, et sans plus insister, le chef des militaires vous ait fait confiance, en décidant de vous laisser la vie sauve et de vous placer en cellule, alors que vous affirmez dans le même temps que, lorsque les militaires prennent une personne avec une arme, ils peuvent la tuer. Vous dites également que vous, ils vous avaient enfermé et gardé en cellule car ils avaient l'intention de vous tuer en prétendant que vous êtes un bandit ou bien vous conduire à la prison de Tillabéri où l'on peut passer 5 à 10 ans (pages 11 et 12).*

*Pour le surplus, la facilité avec laquelle vous parvenez à échapper au militaire qui vous a conduit derrière l'arbre, qui, de surcroît, était armé et vous avait même rappelé de ne pas prendre la fuite au moment de votre sortie (page 12) conforte le Commissariat général dans sa conviction que les raisons que vous avez invoquées devant lui ne sont pas celles qui vous ont réellement poussé à fuir votre pays. Cette facilité est d'autant moins crédible au vu de la gravité des accusations prétendument portées contre vous. L'in vraisemblance de vos propos quant à votre évasion affecte sérieusement la crédibilité de votre récit.*

*De surcroît, lors de votre audition au Commissariat général le 19 janvier 2012, vous avez déclaré que vous étiez vraiment recherché au Niger par les militaires du camp Bani Bangou qui vous ont vu avec une arme. Vous avez précisé avoir appris par le chef du groupement peul qu'un mois à peu près après votre départ du pays des militaires étaient passés à deux reprises lui poser des questions à votre sujet (page 5). Or, à la question de savoir si les militaires étaient passés les deux fois au cours du même mois, vous déclarez ne pas le savoir. Vous déclarez également ignorer le nombre de militaires qui sont passés, alléguant que vous n'avez pas posé la question comme c'est votre chef vous ne pouviez pas poser beaucoup de questions par crainte qu'il ne s'énerve (page 6). Dès lors, vous n'avez apporté aucun élément concret permettant de convaincre le CGRA de la réalité des visites des militaires qui seraient à votre recherche depuis votre départ du Niger. Relevons qu'il n'est pas crédible que votre chef, fournisseur de l'arme, ne connaisse aucun problème au Niger.*

*Finalement, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun élément objectif pertinent relatif à votre arrestation et au décès de vos proches. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Remarquons ensuite que, en l'absence du moindre élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et plausible. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.*

*Le seul document que vous avez produit est une copie de votre extrait de naissance. Ce document qui est produit sous forme de copie et qui ne porte pas votre photographie n'est qu'un indice de votre identité laquelle n'est pas remise en cause dans la présente procédure ; par ailleurs, ce document n'explique en rien les incohérences et invraisemblances relevées. Au contraire, l'analyse de ce document achève d'entâcher la crédibilité de vos assertions. En effet, vous dites que vous avez été élevé par votre oncle à la mort de vos parents. Or, la copie de l'acte de naissance indique que la date de la déclaration est le 28 novembre 2011 soit après les événements invoqués et alors que vous êtes*

recherché -ce qui est déjà invraisemblable- et que le déclarant est **R.I. qui est votre mère supposée décédée**. Ce fait jette le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu' il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

En effet, le président Mamadou Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire rapide et sans violence le 18 février 2010 qui a été largement acclamé par la population, l'opposition politique et finalement la communauté internationale. Suite à un processus de retour à la vie démocratique, la junte militaire du général Djibo Salou a organisé un référendum constitutionnel en octobre 2010 largement approuvé par la population et une série d'élections locales, législatives et présidentielles qui ont culminé le 12 mars 2011 par l'élection d'Issoufou Mahamadou, l'opposant historique, à la présidence de la République.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011. Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements qui concernent les étrangers présents sur le sol nigérien.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation « de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, du principe général du devoir de prudence, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de lui accorder « la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, la protection subsidiaire ; subsidiairement, le requérant postule l'annulation de la décision attaquée ».

#### 4. Nouvelle pièce

La partie requérante annexe à sa requête, un article de presse intitulé : « Niger/ Mali : le Niger s'insurge contre les attaques des bandes armées venues du Mali », daté du 2 mars 2012.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

#### 5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose, en substance, que de nombreuses attaques contre les éleveurs peuls ont été recensées dans la région de Tillabéry dont elle est originaire et qu'en une année, vingt-sept attaques ont eu lieu, faisant une cinquantaine de morts. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant au motif que les faits invoqués relèvent du droit commun. Elle relève également des invraisemblances et des imprécisions sur les points importants de son récit.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, indépendamment de la question de savoir si les faits relatés par le requérant entrent dans le champ d'application de la Convention de Genève, le Conseil relève à la suite de la partie défenderesse des invraisemblances et des imprécisions sur des points centraux de son récit et qui sont de nature à amoindrir la crédibilité pouvant être octroyée à son récit.

En effet, le Conseil juge peu crédible que le requérant, qui allègue avoir rencontré des problèmes avec ses autorités au motif qu'il portait illégalement une arme que [I.O] lui avait donné, ignore les circonstances dans lesquelles [I.O] se serait procuré cette arme (rapport d'audition, p 10). La circonstance qu'il l'ignore ou encore qu'il ne pouvait pas poser la question à [I.O], arguments avancés en termes de requête, ne peut valablement suffire à expliquer cette ignorance et les motifs pour lesquels jusqu'à présent il ne s'est pas renseigné à ce propos. En termes de requête, le Conseil constate que la

partie requérante ne fait que réitérer ses propos et n'apporte aucun élément de nature à expliquer cette ignorance.

Le Conseil estime également que la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'il était peu crédible que le requérant n'ait pas d'informations sur le sort de la personne avec laquelle il allègue avoir assuré la sécurité du campement. Dans la mesure où ils étaient les seuls à avoir reçu des armes, le Conseil estime peu convaincant que le requérant ignore de ce qu'il est advenu de cette personne après sa propre arrestation pour port illégal d'arme. En termes de requête, la partie requérante réitère ses propos et soutient qu'il est parfaitement crédible qu'il ne se soit pas préoccupé de la situation de cette personne dans la mesure où lui-même était confronté à une situation préoccupante (requête, p 4). Le Conseil ne se rallie pas à cette explication. De plus, le Conseil relève que le requérant a déclaré qu'après son évasion il est retourné dans son campement et est entré en contact avec le [I.O.] qui leur avait confié les armes à lui et à son ami. Dès lors, il considère avec la partie défenderesse, que le requérant aurait pu se renseigner plus avant à ce sujet.

S'agissant de l'évasion du requérant, le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse en ce qu'elle tient pour peu vraisemblable les circonstances dans lesquelles elle se serait déroulée, compte tenu notamment de la facilité avec laquelle ce dernier soutient avoir échappé à un soldat armé. En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser la motivation de la partie défenderesse à ce sujet.

Enfin, le Conseil estime peu crédible que le requérant ne soit pas en mesure de donner des indications précises quant à la fréquence à laquelle les militaires seraient venus poser des questions au chef du groupement Peul à son sujet. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que la partie requérante n'apportait aucun élément de nature à attester la réalité des recherches opérées par ses autorités à son sujet. En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante soutient qu'elle « n'a pu que recueillir les informations qui lui ont été données lors de ses rares contacts en Guinée. Il n'a pas eu l'occasion de solliciter plus d'information en raison également du coût important des communications et de la faiblesse de ses revenus » (requête, p 5). Le Conseil estime que l'explication du coût des communications ne peut suffire à expliquer son manque d'intérêt à se renseigner au sujet des recherches en cours en son endroit.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Les documents déposés dans le cadre de cette demande ne sont pas de nature à modifier les considérations développés ci-dessus.

En effet, s'agissant de la copie de l'extrait de naissance, le Conseil constate avec la partie défenderesse que ce document achève d'entacher la crédibilité de son récit. En effet, le Conseil observe que le contenu de ce document entre en contradiction avec les déclarations tenues par le requérant à propos de la personne qui l'a élevé à la mort de ses parents. En termes de requête, la partie requérante soutient qu'étant en Belgique elle n'a eu aucun contrôle sur les mentions reprises sur l'acte et n'a pas demandé de rectification de celui-ci (requête, p 5). Le Conseil ne peut toutefois pas se rallier à ces explications. Il estime peu vraisemblable que le déclarant figurant sur cette acte soit la mère du requérant qui supposée décédée. Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

La partie sollicite le statut de protection subsidiaire et soutient, en substance, que contrairement à ce qui est avancée par les informations soumises par la partie défenderesse, la situation au Niger est loin d'être stabilisée. Elle affirme qu'elle présente bien un danger pour les populations civiles (requête, p 6).

Elle dépose à cet effet un article de presse faisant état de violences au Niger et d'attaques armées imputables aux Touaregs provenant du Mali (requête, p 5). Elle considère que les informations de la partie défenderesse ne sont pas à jour.

Le Conseil observe que si effectivement ce document évoque une recrudescence d'actes de banditisme commis par des bandes armées Touaregs, il n'apporte aucun élément de nature à contredire les conclusions de la partie défenderesse selon lesquelles « il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » (décision, p 4). Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations de droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, en l'espèce, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

La partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Niger correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. La circonstance que, selon les informations de la partie requérante, de nombreuses attaques contre les éleveurs peuls ont été recensées dans la région dont elle est originaire, dont une attaque le 17 juin 2011 et que 27 attaques ont eu lieu en un an, faisant une cinquantaine de mort ne suffit pas à établir que la situation au Niger rencontre les conditions de l'article 48/4, §2, c) précité. L'article déposé par la partie requérante en annexe à sa requête ne peut suffire à renverser ce constat. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 7. Demande d'annulation

La requête demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M.BUISSERET